

 <p>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE POLE PERMIS DE CONSTRUIRE 11 Rue Parmentier 13637 Arles cedex</p>	<p style="text-align: center;">PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</p>
<p>Dossier déposé le 20/08/2024 et complété le 27/11/2024 Affiché en Mairie le 26/08/2024</p>	<p>Sous le N° PC 013004 24 R0105</p>
<p>Par :</p>	<p>SCIA POLE MEDICAL ARLES représentée par Monsieur CHAUMOITRE Jérémie</p>
<p>Demeurant à :</p>	<p>11 rue Fernand Benoît 13280 ARLES</p>
<p>Pour :</p>	<p>Démolition d'une pharmacie et d'un auvent, création d'un pôle médical composé d'une pharmacie en RDC et de bureaux de médecins libéraux aux R+1 et R+2, modification de clôture et pose de panneaux photovoltaïques.</p>
<p>Sur un terrain sis à :</p>	<p>11 rue Fernand Benoît 13280 ARLES</p>
<p>Surface de plancher créée : Surface taxable créée à déclarer :</p>	<p>771,5 m² 771,5 m²</p>

Le Maire

Vu l'arrêté n° 20DEL049 en date du 28/09/2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sophie ASPORD, Adjointe au Maire en matière d'Urbanisme, d'Aménagement du territoire, de Foncier et de Patrimoine

Vu la demande de permis de construire susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme

Vu l'arrêté du 03/02/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d' Arles
Vu la situation du projet en zone B2 du PPRI

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Arles en date du 08/03/2017, modifié le 27/11/2019, le 22/04/2021 et le 19/05/2022

Vu la situation du projet en zone UVb du PLU

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation sur les objectifs généraux d'accessibilité (Art. L161-1 à L.165-7, art R.161-61 à R165-21)

Vu le décret n° 2006-555 du 17/05/2006 modifié et l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Vu l'avis du service voirie et poteau incendie de la ville d'Arles en date du 12/02/2025

Vu l'avis favorable de l'ASA de Dessèchement des Marais d'Arles en date du 30/08/2024

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2024

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/09/2024

Vu l'avis favorable avec recommandations de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) Eau Potable et Assainissement en date du 30/09/2024

Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité en date du 20/01/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service communale d'Hygiène et de Santé en date 24/02/2025

Vu les pièces du dossier et les pièces complémentaires déposées le 27/11/2024

Considérant le projet de démolition d'une pharmacie et d'un auvent, de création d'un pôle médical de 771,50 m² composé d'une pharmacie en RDC et de bureaux de médecins libéraux aux R+1 et R+2, de modification de clôture et de pose de panneaux photovoltaïques sur la parcelle cadastrée BD169 d'une superficie de 2 277 m²

Considérant l'article 3 chapitre 5 du titre I du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Arles selon lequel « là où ils sont autorisés dans les zones U, AU, A et N, les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masqué par le bâti ou des masses végétales proches, etc.) ».

Considérant la mise en place d'un Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté de l'Établissement (POMSE)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les observations et prescriptions particulières ci-annexées de l'Architecte des Bâtiments de France seront en tout point respectées :

- La pose de panneaux solaires doit s'effectuer à plat sur la toiture terrasse. Ils doivent être mats et non réfléchissants.
- Le blanc pur est à proscrire pour les façades des étages supérieurs. Elles doivent être de teinte pierre.
- Le traitement végétal des espaces extérieurs mérite d'être développé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est informé qu'ENEDIS a instruit ce dossier sur la base d'une puissance de raccordement de 48 kVA triphasé.

ARTICLE 4 : Les observations et prescriptions particulières ci-annexées des services Techniques Municipaux seront en tout point respectées :

- Plan réseau pluvial : le busage est à revoir en diamètre 400 béton armé
- Le réseau éclairage public est à reprendre le long du projet avec création d'un point lumineux supplémentaire à proximité du passage piéton

dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Les observations et prescriptions particulières ci-annexées seront en tout point respectées.

Arles, le **25 AVR. 2025**

Sophie ASPORD
Adjointe au Maire,
Déléguée à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du Territoire,
au Foncier et au Patrimoine



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.
La décision du présent arrêté sera en outre publiée par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Dossier transmis en sous préfecture le

ARTICLE 5 : La place ambulance matérialisée sur le domaine public devra faire l'objet d'une convention foncière et du paiement d'une redevance.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ci-annexées :

Notamment, concernant la gestion des déchets, un local propreté est à créer pour respecter le règlement sanitaire départemental

Une aire de présentation est à créer sur le domaine privé en limite de domaine public et facilement accessible par les équipes de collecte

Les bacs doivent être présentés la veille du jour de collecte par le gestionnaire du pôle médical sur l'aire de présentation

Matérialiser une aire de compostage partagée sur une surface perméable

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC). Il sera destinataire du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 8 : Conformément à la réforme anti-endommagement des réseaux, avant toute réalisation, le professionnel ou particulier en charge des travaux devra adresser une Déclaration de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès du Guichet Unique National : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et justifier de l'obtention des récépissés. La localisation précise du projet est très importante.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller ou dégrader les voies publiques.

ARTICLE 10 : A l'achèvement des travaux, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique et un autre attestant de la prise en compte des risques listés dans l'étude de sol préalable G1 liée au risque retrait gonflement des argiles seront réalisés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage et joints à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Ces documents seront établis par une personne habilitée conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 : Le demandeur est informé que pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, la DENCI (Déclaration des Éléments Nécessaires aux Calcul des Impositions) n'a plus à être renseignée.

Conformément aux articles 1635 quater P et 344 O du code général des impôts, dans les 90 jours suivant l'achèvement, le pétitionnaire devra procéder à la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr dans la rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

ARTICLE 12 : La surface taxable à déclarer correspond à la surface de plancher créée de **771,5** m². Il conviendra de déclarer également la surface créée des locaux clos et couverts à usage de stationnement.

ARTICLE 13 : La présente autorisation entraîne le paiement d'une Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué au pétitionnaire ultérieurement.

ARTICLE 14 : Le demandeur sera redevable de la redevance d'archéologie préventive. Cette redevance fera l'objet des titres de recettes correspondants.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- dans le cadre d'une coupe et abattage d'arbres vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'affichage obligatoire sur le terrain est assuré par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à ce que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Il doit mentionner le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de la décision, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que les règles et délais de recours des tiers (*art. R.600-1 et R.600-2 du code de l'urbanisme*).

Si le projet prévoit des constructions, doivent également être indiquées la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimées en mètres par rapport au sol naturel.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables sur le terrain n'ont pas évolué.

Vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Conformément à l'article R424-18 du code de l'urbanisme, la division foncière ou le changement de destination sont caduques si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s).

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

DROIT DES TIERS :

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (servitudes de droit privé - de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté, de passage... ; obligations contractuelles).

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS ADMINISTRATIFS :

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (art R 600-2 du code de l'urbanisme) conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur d'un recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (art R600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L242-1 et suivants du code des assurances.

DUREE D'UTILITE ADMINISTRATIVE :

Conformément à la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication, DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 « préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes dans leurs domaines d'activités spécifiques » les demandes d'autorisation du droit des sols ont une durée d'utilité administrative (DUA) qui correspond au temps pendant lequel les documents doivent être conservés pour des raisons légales et juridiques et pour la bonne marche du service, par la collectivité.

A l'issue de la DUA les documents seront ensuite versés au service public d'archives compétent pour être conservés (permis d'aménager et permis de construire accordés) ou seront détruits (déclarations préalables détruites après 5 ans ou 10 ans pour les dossiers portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable).

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Permis de construire : PC 013004 24 R0105

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles :

- 653 et suivants du Code Civil relatifs aux murs mitoyens et non mitoyens
- 675 et suivants du Code Civil relatifs aux servitudes de vues
- 681 du Code Civil relatif à l'écoulement des eaux pluviales à l'égout des toits

Le pétitionnaire est informé que le projet est situé dans une zone :

Aléa retrait (**modéré**) de gonflement des sols argileux. Les travaux devront donc respecter les règles de construction relatives à ce risque.

Sismique, de sismicité : **2**

Le projet sera conforme aux prescriptions de la zone quant aux règles de construction sismiques à prendre en compte.

Submersible, réglementée, du Rhône et qu'une crue de ce fleuve peut endommager ses biens.

Non équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le pétitionnaire est informé qu'en cas de forts orages, ses biens peuvent être endommagés.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à la réglementation en vigueur à l'article L .531-14 du code du patrimoine

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

Si le chantier devait générer la production de gravats, il appartiendra à l'entreprise d'éliminer les déchets par ses propres moyens. Les abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté, le libre écoulement des caniveaux devra être respecté, conformément au Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 26 mars 1997. Le pétitionnaire se rapprochera du service ACCM Environnement - N° info collecte 0484769400.

Les terres provenant de la construction devront être évacuées hors de la zone inondable.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la SAUR pour le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, d'ENEDIS pour le raccordement électrique et GRDF pour le raccordement au gaz

L'attention du pétitionnaire est attirée, en sa qualité de maître d'ouvrage, sur ses obligations relatives à la présence de matériaux amiantés dans le bâtiment faisant l'objet de travaux, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Repérage avant travaux des matériaux amiantés
- Evacuation et mise en décharge des matériaux amiantés par des organismes agréés dans ce domaine.

Conformément au dispositif législatif et réglementaire, le maître d'ouvrage ou son mandataire devra rechercher la présence éventuelle de termites dans le terrain ou l'immeuble intéressé. Le maître d'ouvrage et autres intervenants dans l'acte de construire sont tenus de s'assurer que cette obligation a bien été respectée.

L'attention du pétitionnaire est attirée, en qualité de maître d'ouvrage, sur la conformité de la construction au regard de la réglementation relative à :

- L'isolation acoustique (Code de la Construction et de l'Habitation)
- L'isolation thermique RE 2020
- Aux risques liés au retrait gonflement des argiles listés à l'étude géotechnique G1



Arles Crau Camargue Montagnette

Dépôt en mairie le :	20/08/24
Reçu à ACCM le :	29/08/24
Envoyé le :	30/09/24

Références : JA/PT/CC/FB – 2024.153

Dossier suivi par : DEI – Service Eau Assainissement Pluvial Urbain – ads-eaux@agglo-accm.fr

Avis pour : **PC 013 004 24 R0105**
 Identité du demandeur : SCIA POLE MEDICAL ARLES
 Adresse du/des terrain(s) : 11 Rue Fernand Benoît - Arles
 Parcelles : BD 169

	Avis favorable	Avis défavorable	Demande de pièces complémentaires
Eau potable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement des eaux usées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Eau potable : Avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

La niche du compteur individuel d'eau potable devra être placée en limite du domaine public et être accessible.

Un contrat d'abonnement devra être souscrit auprès du service des eaux.

Le raccordement devra être effectué sur le réseau public d'eau potable et devra être dans une tranchée indépendante de la tranchée des autres réseaux secs.

Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe du réseau d'eau potable.

Observations : Parcelle raccordée, |

Assainissement des eaux usées : Avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

La boîte individuelle de branchement des eaux usées devra être placée en limite du domaine public et être accessible.

Le raccordement devra obligatoirement être effectué sur le réseau public d'assainissement des eaux usées et devra être dans une tranchée indépendante de la tranchée des autres réseaux secs.

Le raccordement pourra être réalisé sous réserve que les réseaux existants positionnés sous le domaine public ne soient pas en écran avec la canalisation projetée de raccordement des eaux usées.

Le projet devra privilégier les raccordements gravitaires afin d'éviter la création et l'entretien de poste de refoulement.

Observations : parcelle raccordée.

- Le demandeur peut faire réaliser les travaux des branchements par l'entreprise de son choix, en respectant les prescriptions techniques en la matière. Il devra obligatoirement en informer l'exploitant du service (ACCM Eaux 04 90 99 52 14). A l'issue des travaux, une attestation de conformité, à la charge du demandeur, sera délivrée par l'exploitant du service et sera exigée lors de la mise en service des branchements.

PFAC : En application de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été instaurée et s'applique sur le territoire communautaire d'ACCM. Cette taxe vous sera demandée environ deux ans après l'obtention de votre dossier d'application du droit des sols (ADS).

Pour l'extension du pôle médical pour 771,50 m², la PFAC s'élèvera à **3.771,50 €** (montant susceptible d'être modifié en fonction des décisions de la communauté d'agglomération ACCM. La valeur appliquée étant celle définie par la délibération approuvée à la date de l'accord de votre dossier).

Les avis techniques délivrés ne valent pas autorisation au titre du code de l'urbanisme ni des services de l'Etat ou toutes autres réglementations applicables et spécifiques à la nature des avis.



Arques Aufrère,
 Vice-président délégué à
 l'eau et l'assainissement

Rappel : Merci de nous faire parvenir une copie de l'arrêté

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard - BP 30228 • 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 • fax. 04 90 18 43 79 • courriel : lepresident@agglo-accm.fr • Site: www.agglo-accm.fr
 Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

DIRECTION CADRE DE VIE

Avis sur demande D.T/P.C/P.D et C.U. et autres *

N°PC 013 004 24R0105/A

POLE MEDICAL ARLES

Date : 12/02/2025

* DT : Déclaration de travaux PC : Permis de Construire PD : Permis de Démolir CU : Certificat d'Urbanisme

Service Voirie Espaces Publics

DEPLACEMENT RESEAUX

Au vu des documents transmis : 1 plan réseau pluvial et éclairage public

- Plan réseau pluvial : le busage **est à revoir** en diamètre 400 béton armé
- Réseau éclairage public est à reprendre le long du projet avec création d'un point lumineux supplémentaire à proximité du passage piéton.

La place de l'AMBULANCE devra être matérialisée à l'intérieur de la parcelle et non sur le domaine public.

DECI : hydrant A463 conforme

AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessus.

L'ensemble des modifications des ouvrages publics nécessaire au projet reste à la charge exclusive du pétitionnaire.

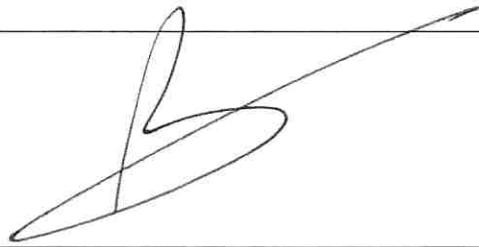
Avis :

Service Voirie

Chef du service :

Mimoun BOUKOULLA :

Date : 12.02.25



Avis :

Direction Cadre de Vie

Directeur :

Stéphane FAURE

Date : 12/02/25

Favorable avec prescriptions



DIRECTION CADRE DE VIE

Avis sur demande D.T/P.C/P.D et C.U. et autres *

N°PC 013 004 24R0105

POLE MEDICAL ARLES

Date : 12/09/2024

* DT : Déclaration de travaux PC : Permis de Construire PD : Permis de Démolir CU : Certificat d'Urbanisme

Service Voirie Espaces Publics

DEPLACEMENT RESEAUX

Le projet a pour objet la démolition de la pharmacie pour la reconstruction d'une nouvelle pharmacie avec un centre médical.

Voirie modifiée – stationnements créés sur le domaine public – câble aérien et poteau d'EP – données sur PI A420-A463-A462 :

Au vu des documents transmis nous constatons l'absence de notice traitement des EP et les réseaux associés (busage fossé longeant l'opération).

L'aménagement du trottoir et du stationnement au droit de l'opération nécessite la reprise et l'enfouissement des réseaux d'EP.

Demande de pièce complémentaire : 1 plan réseau pluvial et éclairage public.

L'ensemble des modifications des ouvrages publics nécessaire au projet reste à la charge exclusive du pétitionnaire

Avis :

Service Voirie

Chef du service :

Mimoun BOUKOULLA :

Date : 12/09/24



Avis :

Direction Cadre de Vie

Directeur :

Stéphane FAURE

Date : 13/09/24

Demande Pièces Complémentaires



AVIS D'URBANISME DMA ACCM

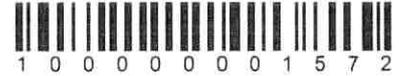
PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER

Référence PC ou PA	PC 01300424 R0105
Date de réception DMA	29/08/2024
Commune	ARLES
Adresse du projet	11 RUE FERNAND BENOIT
Pétitionnaire ou gestionnaire	CHAUMOITRE Jérémie
Type de projet	Pôle médical + Pharmacie
Typologie ou nombre de personnes	Non connu
Type de dotation	Collective
Dotation théorique OMR	1 bac x 660 l maximum
Dotation théorique CS	3 bacs x 660 l maximum
Mode de collecte	Porte à porte
Avis DMA	DEFAVORABLE
Motivation de l'avis	<ul style="list-style-type: none"> Absence de local propreté pouvant accueillir les quatre bacs 660l Absence d'aire de présentation sur le domaine privé en limite de domaine public
Préconisations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> Local propreté à créer pour respecter le règlement sanitaire départemental. Une aire de présentation est à créer sur le domaine privé en limite de domaine public et facilement accessible par les équipes de collecte. Les bacs doivent être présenter la veille du jour de collecte par le gestionnaire du pôle médical sur l'aire de présentation. Matérialiser une aire de compostage partagé sur une surface perméable.
Visas : Direction des Déchets Ménagers & Assimilés	DZ 116 CH
Date et cachet ACCM	11 SEP. 2024





Direction des Bâtiments
Service Gestion et Sécurité des Bâtiments
Tél : 04 90 49 35 28 E-mail : p.aubert@ville-arles.fr



Affaire suivie par : José PUCHE

Réf : **PV n° 2024/00034**

AT 013 004 24 R0047

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

INSTRUCTION DOSSIER

SÉANCE du 14/10/2024

Membres de la Commission avec voix délibérative :

Présents

Présidente de la CCA Arles

Direction Des Territoires et de la Mer
Association des Paralysés de France
Association des Donneurs de Sang

REFERENCES DU DOSSIER

ETABLISSEMENT: PHARMACIE DU PLAN DU BOURG

PETITIONNAIRE: PHARMACIE DU PLAN DU BOURG SCIA POLE MEDICAL représenté(e) par M.
Chaumoitre Jérémie

NATURE DES TRAVAUX: Réaménagement intérieur d'un local existant.

LIEU DES TRAVAUX: 11 RUE FERNAND BENOIT 13200 ARLES

TYPE: [U] Etablissements sanitaires /

CATEGORIE: [5] établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

TEXTES APPLICABLES

Code de la Construction et de l'Habitation Art L111-7 à L111-7-12, L111-8 à L111-8-4 et R111-19 à R111-19-47

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

PRESCRIPTIONS

Aucune

La commission a examiné le dossier visé ci-dessus inscrit à l'ordre du jour de la réunion en application du Code de la Construction et de l'Habitation, des décrets n°95.260 du 08 mars 1995, 2006-672 du 08 juin 2006, 2006-1089 du 30 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-006 de la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 16 décembre 2016. A l'issue de la réunion la commission émet l'avis suivant :

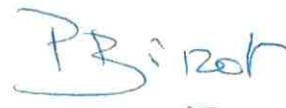
AVIS

FAVORABLE

L'article R111-19-7 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule notamment qu'est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes à des personnes handicapées avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

La Présidente de la Commission
Communale d'Accessibilité
de la Ville d'Arles

PAULE BIROT-VALON
Adjointe au Maire Déléguée à La
Lutte Contre Les Déserts
Médicaux, à La Santé et l'Hygiène
Publique, Au Handicap et à
L'Accessibilité.



ENEDIS - Accueil Urbanisme

Commune d'ARLES - Service urbanisme
Hôtel de ville
13637 ARLES - BP 90196

Courriel : pads-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : RITTER Celine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Aix en Provence, le 10/09/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC01300424R0105** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 11, rue Fernand Benoit
13200 ARLES
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 0169
Nom du demandeur : CHAUMOITRE JEREMIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 48 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CUI/AU
DIRI Provence Apres du Sud -
Agence Raccordement Marché d'affaires
445 rue André Ampère 13290 AIX EN PROVENCE

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Bouches-du-Rhône**

Dossier suivi par : PERIN Sébastien
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 013004 24 R0105 U1301
Adresse du projet : 11 rue Fernand Benoit 13280 ARLES
Déposé en mairie le : 23/08/2024
Reçu au service le : 26/08/2024
Nature des travaux: 04072 Construction neuve établissement de santé

Demandeur :
POLE MEDICAL ARLES SCIA POLE
MEDICAL ARLES représenté(e) par
Monsieur CHAUMOITRE Jérémie
11 rue Fernand Benoit
13280 ARLES

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La pose de panneaux solaires doit s'effectuer à plat sur la toiture terrasse. Ils doivent être mats et non réfléchissants.

Le blanc pur est à proscrire pour les façades des étages supérieurs. Elles doivent être de teinte pierre.

Le traitement végétal des espaces extérieurs mérite d'être développé.

Fait à Marseille

Signé électroniquement par
Audrey FERRER-PEDRONA
Le 04/09/2024 à 18:53

**Architecte des Bâtiments de France
Audrey FERRER-PEDRONA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône - Les Docks - Atrium 10.4, 10 place de la Joliette, CS 50613, 13567 Marseille Cedex 02 - 04 91 90 42 43 - udap.13@culture.gouv.fr

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Cirque romain (vestiges) situé à 13004|Arles|Presqu'île (la).

Eglise des Carmes Déchaussés (ancienne) situé à 13004|Arles|boulevard Sixte Quenin.

CHARLES Aurélie

De: bonnaud <[REDACTED]@smgas.fr>
Envoyé: vendredi 30 août 2024 08:34
À: CHARLES Aurélie; RAVIOL Pierre [REDACTED]@orange.fr
Cc: castellanor
Objet: RE: Consultation PC 24R0105 ASA DMA

Bonjour Madame Charles,

Avis favorable de l'ASCO de Dessèchement des Marais d'Arles,

Cordialement,



Claire Bonnaud
Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles (SMGAS)
Responsable du SMGAS

366 Route des Saintes Maries de la Mer
CS 30 181
13 637 Arles Cedex

Tel : 04.90.96.44.91



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

Arles, le 24 Février 2025

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Affaire suivie par :

William TESIO – 04 90 49 37 26

Madame Aurélie THEDY

Responsable Service Aménagement du Territoire

13200 ARLES

Réf : MG/WT/2025.84

Objet : Avis sollicité sur demande de permis de démolir

Dossier N° 13004 PC 25R0105

PJ : 1 dossier

Madame,

Veillez trouver, en retour, le dossier présenté par Monsieur Jérémie CHAUMOITRE (SCI POLE MEDICAL ARLES) qui a fait l'objet d'une étude.

Nous émettons un **avis favorable** à cette demande de permis de démolir en l'état actuel du dossier.

Toutefois, le pétitionnaire doit préalablement à la démolition, faire procéder à un repérage des matériaux à risque dans les bâtiments existants.

Recevez, Madame, mes cordiales salutations.

Martine GIOVANNETTI
Responsable S.C.H.S.

Merci de transmettre au SCHS, une copie de l'arrêté d'urbanisme définitif

